



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 9 avril 2014**

L'an deux mille quatorze, le 09 avril, à 20 heures 30, s'est réuni en séance publique le Conseil municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 02 avril, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, CHRISTOPHE LACOMBE, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, PATRICK MULLER, LEONOR SERRE, JEAN-MARIE MAILLE, JEANICK SOLITUDE, HUBERT EMMANUEL-EMILE, PAULETTE DORRIERE, AÏCHA BELOUNIS, ATIKA AZEDDOU, MARIE-CHRISTINE COUVERCELLE, CHRISTOPHE CAUMARTIN, BOUCHRA SAADI, CIANNA DIOCHOT, LOUIS ANGOT, FREDERIC DESCHAMPS, NADINE GAMBIER, DOMINIQUE SABATHIER, DJAMILA AMGOUD, CLEMENT GOUVEIA.

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

DOMINIQUE DUFUMIER, POUVOIR A AÏCHA BELOUNIS ; GILDAS QUIQUEMPOIS, POUVOIR A JACQUELINE HAESINGER ; GILDO VIEIRA, POUVOIR A CHRISTOPHE LACOMBE ; NATACHA SEDDOH, POUVOIR A BLAISE ETHODET-NKAKE ; MICHEL NUNG, POUVOIR A JEAN-MARIE MAILLE ; JEAN-CLAUDE DAVID, POUVOIR A LOUIS ANGOT.

CHRISTOPHE CAUMARTIN est élu secrétaire à l'unanimité.

Après une demande de rectification de Monsieur Deschamps sur son intervention, page 6, à savoir « *j'invite l'équipe municipale qui a été aujourd'hui « intronisée » et non « harmonisée » à travailler ...*, le compte rendu du conseil municipal du 29 mars est approuvé à l'unanimité.

Intervention de Pierre BARROS :

Je suis ravi de partager avec vous ce Conseil municipal qui compte 22 points à l'ordre du jour, portant essentiellement sur l'élection des représentants du conseil au sein des syndicats intercommunaux et autres organismes partenaires de la collectivité.

Nous passons à l'ordre du jour et je passe la parole à Christophe Lacombe.

QUESTION 1 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Intervention de Christophe LACOMBE :

L'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Toutefois pour des raisons pratiques, le Conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

L'article L.2122-22 du même Code général des collectivités territoriales énumère un ensemble d'attributions dont l'exercice peut être en tout ou partie délégué au Maire par le Conseil municipal pour toute la durée de son mandat.

L'attribution des délégations au Maire permet une meilleure réactivité et une simplification des démarches administratives.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- 1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
- 2. procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;*

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,*
- libellés en euro ou en devise,*
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,*
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*

En outre, le contrat d'emprunt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,*
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- la faculté de modifier la devise,*
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 206.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 5. passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;*
- 6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

10. *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
11. *fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
12. *décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
13. *fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
14. *engager toutes instances au nom de la commune, défendre la commune à toutes instances devant toutes les juridictions, former tout recours au nom de la commune : opposition, appel, pourvoi en cassation, se désister au nom de la commune de toute instance devant toute juridiction ;*
15. *régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que le montant des dommages causés aux tiers n'excède pas le montant des franchises prévues aux contrats d'assurances de la Ville ;*
16. *donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
17. *signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
18. *réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;*
19. *exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.*

L'exercice de cette délégation, consentie au Maire pour la durée de son mandat, fera l'objet d'un compte-rendu au début de chacune des réunions du Conseil municipal.

Intervention de Frédéric DESCHAMPS :

Je ferai une remarque d'ordre général. C'est probablement l'usage qui convient de voter cette délibération. Il est fait référence dans ce document à beaucoup d'articles, que ce soit du code de l'urbanisme ou à d'autres codes. Evidemment nous ne savons pas très bien à quoi cela fait référence donc je voulais faire cette observation. Ce qui expliquera pourquoi je m'abstiendrai de voter cette délibération.

Intervention de Christophe LACOMBE :

Y a-t-il d'autres observations ? Non. Nous passons donc au vote.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement de la Ville que représente une délégation des pouvoirs du Conseil municipal dans les domaines visés par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales au profit de son Maire, Monsieur Pierre BARROS ;

Considérant qu'une telle délégation ne peut que faciliter l'exercice des attributions de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au Maire, Monsieur Pierre BARROS, les attributions suivantes :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat d'emprunt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 206.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. engager toutes instances au nom de la commune, défendre la commune à toutes instances devant toutes les juridictions, former tout recours au nom de la commune : opposition,

appel, pourvoi en cassation, se désister au nom de la commune de toute instance devant toute juridiction ;

15. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que le montant des dommages causés aux tiers n'exécède pas le montant des franchises prévues aux contrats d'assurances de la Ville ;
16. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;
19. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

PRECISE que ces délégations, consenties au Maire pour la durée de son mandat, feront l'objet d'un compte rendu au début de chacune des réunions du Conseil municipal.

22 VOIX POUR

7 ABSTENTIONS (Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia)

QUESTION 2 : DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Intervention de Christophe LACOMBE :

Aux termes du premier alinéa du I de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation. »

Les modalités de calcul des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont fixées par les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT. Elles sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné par l'article L.2123-20, à savoir l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les barèmes suivants :

- Pour le Maire :

Population * (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle en euros au 1 ^{er} juillet 2010 (valeur du point bloquée depuis cette date)
Moins de 500	17	646,25
De 500 à 999	31	1178,46
De 1 000 à 3 499	43	1634,63
De 3 500 à 9 999	55	2090,81
De 10 000 à 19 999	65	2470,96
De 20 000 à 49 999	90	3421,32
De 50 000 à 99 999	110	4181,62
100 000 et plus	145	5512,13

* La population prise en compte est la population municipale du dernier recensement, soit pour Fosses, 9664 habitants.

- Pour les adjoints :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle en euros au 1er juillet 2010
Moins de 500	6,6	250,90
De 500 à 999	8,25	313,62
De 1 000 à 3 499	16,50	627,24
De 3 500 à 9 999	22	836,32
De 10 000 à 19 999	27,50	1045,40
De 20 000 à 49 999	33	1254,48
De 50 000 à 99 999	44	1672,65
De 100 000 à 200 000	66	2508,97
Plus de 200 000	72,50	2756,07

Pour les conseillers municipaux délégués, ceux-ci peuvent se voir octroyer des indemnités dans la limite de l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et à ses adjoints (réponse du ministre de l'intérieur à question écrite n° 62597 de Mme Marie-Jo Zimmermann, JOAN 25 avril 2005, p.4505).

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction dues au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans les limites prévues par les textes, selon le tableau suivant :

Fonction	Taux retenu en % de l'indice 1015	Indemnité brute mensuelle retenue
Maire	52,5 %	1995,77 €
Maires adjoint	18 %	684,26 €
Conseiller municipal délégué	8,5 %	323,12 €

Les indemnités versées suivront l'évolution de l'indice 1015.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que les montants maximum des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont déterminés en appliquant à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015, un pourcentage lié à la population municipale ;

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55 % de l'indice brut 1015) et du produit de 22 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints ;

Considérant que s'agissant de la commune de Fosses, outre les 8 maires adjoints, il a été décidé de mobiliser à leurs côtés 4 conseillers délégués ;

Considérant que dans ces circonstances, les montants des indemnités que le Conseil municipal peut voter sont, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixés aux taux suivants :

- Maire : 52,5 % de l'indice brut 1015 ;
- Adjoints : 18 % de l'indice brut 1015 ;
- Conseillers municipaux délégués : 8,5 % de l'indice brut 1015.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer, dans ces limites, le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les indemnités de fonction pour la durée du mandat de la manière suivante:

Pour le Maire :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction publique x 52,5 %,

Pour les adjoints :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction publique X 18 %,

Pour les conseillers municipaux délégués :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction publique X 8,5 %.

PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.

PRECISE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction publique territoriale.

PRECISE que la présente délibération prend effet à compter du 29 mars 2014.

22 VOIX POUR

7 ABSTENTIONS (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

QUESTION 3 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Intervention de Pierre BARROS :

L'élection de nouveaux conseillers municipaux impose que soient également élus les membres de la commission d'appel d'offres.

Aux termes de l'article 22 du code des marchés publics : « Pour les collectivités territoriales (...), sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. – (...) l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres dans les conditions précitées.

Je pense Monsieur DESCHAMPS que vous avez une liste à nous proposer ?

Intervention de Frédéric DESCHAMPS :

Ce n'est pas moi qui ai un pouvoir pour parler pour Jean-Claude DAVID mais Jean-Claude DAVID aurait souhaité être dans cette commission. C'est la seule personne de notre équipe que je mettrais, éventuellement, à votre suffrage.

Intervention de Pierre BARROS :

Ce qu'il faut que nous fassions est que vous proposiez une liste avec Monsieur DAVID en tête de façon que nous procédions au vote qui, de par les textes, doit être fait à bulletin secret, une urne a été préparée à cet effet. Vous avez du papier libre dans vos pochettes pour y inscrire votre liste.

Intervention de Frédéric DESCHAMPS :

Nous allons vous composer cela tout de suite.

Intervention de Pierre BARROS :

Notre liste est prête et se trouve également dans toutes les pochettes.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 22 ;

Considérant que Monsieur Pierre BARROS en sa qualité de Maire est président de droit de la commission d'appel d'offres ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant les candidatures des listes suivantes :

- Liste conduite par Patrick Muller,

Titulaires	Suppléants
Patrick Muller	Marie-Christine Couvercelle
Gildas Quiquempois	Florence Leber
Blaise Ethodet	Dominique Dufumier
Jacqueline Haesinger	Jean-Marie Maille
Christophe Lacombe	Gildo Vieira

- Liste conduite par Jean-Claude David,

Jean-Claude David
Frédéric Deschamps
Louis Angot
Djamila Amgoud
Clément Gouveia

Après avoir procédé au vote,

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient électoral : suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = $29/5 = 5,8$

Répartition des sièges :

Liste 1 = 22 voix, soit $22/5,8 = 3,79$ soit 3 sièges.

Liste 2 = 7 voix, soit $7/5,8 = 1,20$ soit 1 siège

Répartition des restes

Liste 1 = 22 voix – (3 sièges X 5,8) = 4,6 soit 1 siège ;

Liste 2 = 7 – (1 siège X 5,8) = 1,2 soit 0 siège.

Sont élus à la proportionnelle et au plus fort reste :

Titulaires	suppléants
<ul style="list-style-type: none">- Patrick Muller- Gildas Quiquempois- Blaise Ethodet- Jacqueline Haesinger- Jean-Claude David	<ul style="list-style-type: none">- Marie-Christine Couvercelle- Florence Leber- Dominique Dufumier- Jean-Marie Maille- Frédéric Deschamps

PREND ACTE de la présidence de droit de la commission d'appel d'offres par Monsieur Pierre BARROS, Maire.

Intervention de Pierre BARROS :

Félicitations ! Nous pouvons également féliciter Patrick Muller pour cette belle victoire.

QUESTION 4 : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX (SICTEUB)

Intervention de Patrick MULLER :

Le SICTEUB a pour principale mission de collecter et de traiter les eaux usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux.

L'article L.5211-8, premier et deuxième alinéas, du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.»

Les modalités d'élection des délégués titulaires et suppléants, fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du CGCT, sont les suivantes :

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au comité syndical du SICTEUB.

Y a-t-il une proposition de liste de la part de Monsieur Deschamps pour le SICTEUB ?

Intervention de Frédéric DESCHAMPS :

Oui, nous proposons Jean-Claude David et moi-même en suppléant.

Intervention de Patrick MULLER :

Si vous en êtes d'accord, nous pouvons voter à main levée car sinon, nous ne nous en sortirons pas.

Intervention de Frédéric DESCHAMPS :

Absolument.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-7, L5211-8 et L5212-7 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au sein du comité syndical du SICTEUB dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Patrick Muller	Hubert Emmanuel-Emile
Dominique Dufumier	Jean-Marie Maille
Jean-Claude David	Frédéric Deschamps

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

Monsieur Patrick Muller : 22 voix

Monsieur Dominique Dufumier : 22 voix

Monsieur Jean-Claude David : 7 voix

Délégués suppléants :

Monsieur Hubert Emmanuel-Emile : 22 voix

Monsieur Jean-Marie Maille : 22 voix

Monsieur Frédéric Deschamps : 7 voix

Sont élus à la majorité absolue,
Monsieur Patrick Muller, délégué titulaire
Monsieur Dominique Dufumier, délégué titulaire
Monsieur Hubert Emmanuel-Emile, délégué suppléant
Monsieur Jean-Marie Maille, délégué suppléant

QUESTION 5 : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'YSIEUX (SIABY)

Intervention de Frédéric DESCHAMPS :

Si j'ai bien compris, je souhaiterais savoir pour le point 5 et les points qui suivent de combien de personnes amène l'élection de façon que nous ne nous présentions pas pour rien ?

Intervention de Christophe LACOMBE :

Nous venons de passer l'élection d'appel d'offres. Cette élection se déroule au scrutin proportionnel. Il en sera de même pour la délibération sur le CCAS. Tous les autres votes se font à la majorité absolue.

Intervention de Frédéric DESCHAMPS :

Cela règle le problème et évite que nous présentions quelqu'un pour rien.

Intervention de Pierre BARROS :

Effectivement, à la commission d'appel d'offres et au CCAS, il y a une représentation de l'opposition.

Intervention de Frédéric DESCHAMPS :

L'idée est de faire avancer les choses sans perdre de temps.

Intervention de Patrick MULLER :

*Je continue avec l'élection des délégués au SIABY. Le SIABY est chargé de l'aménagement du bassin de l'Ysieux, tout ce qui est retenue d'eau, digue, ...
Ce syndicat a pour principale mission la gestion des réseaux d'eaux usées et le fonctionnement de la station d'épuration.*

Comme pour le comité syndical du SICTEUB, les modalités d'élection des délégués titulaires et suppléants du SIABY sont fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du CGCT. Ils prévoient deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au comité syndical du SIABY.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au sein du comité syndical du SIABY dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :

Titulaires : Patrick Muller Dominique Dufumier	Suppléants : Hubert Emmanuel-Emile Jean-Marie Maille
---	---

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 ABSTENTIONS (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

Monsieur Patrick Muller : 22 voix

Monsieur Dominique Dufumier : 22 voix

Délégués suppléants :

Monsieur Hubert Emmanuel-Emile : 22 voix

Monsieur Jean-Marie Maille : 22 voix

Sont élus à la majorité absolue,

Monsieur Patrick Muller, délégué titulaire

Monsieur Dominique Dufumier, délégué titulaire

Monsieur Hubert Emmanuel-Emile, délégué suppléant

Monsieur Jean-Marie Maille, délégué suppléant

QUESTION 6 : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE GESTION POUR LA REALISATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT A LA GARE DE SURVILLIERS-FOSSES (PIR)

Intervention de Pierre BARROS :

Ce comité syndical a en charge la gestion du Parking d'intérêt régional. Les modalités d'élection des délégués titulaires et suppléants sont les mêmes que pour les syndicats ci-dessus désignés. Les statuts prévoient deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au comité syndical du PIR.

Le Maire est délégué de droit au syndicat du PIR et du SIFOMA.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de deux délégués titulaires au sein du comité syndical du PIR dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :

Titulaires :

- Pierre Barros
- Gildas Quiquempois

Suppléant :

- Jacqueline Haesinger
- Florence Leber

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 ABSTENTIONS (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

Monsieur Pierre Barros : 22 voix

Monsieur Gildas Quiquempois : 22 voix

Délégués suppléants :

Madame Jacqueline Haesinger : 22 voix

Madame Florence Leber : 22 voix

Sont élus à la majorité absolue,

Monsieur Pierre Barros, délégué titulaire

Monsieur Gildas Quiquempois, déléguée titulaire

Madame Jacqueline Haesinger, déléguée suppléante

Madame Florence Leber : déléguée suppléante

QUESTION 7 : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE FOSSES ET MARLY (SIFOMA)

Intervention de Pierre BARROS :

Le SIFOMA, créé initialement pour gérer le cinéma intercommunal de l'Ysieux, a été maintenu malgré le transfert du cinéma à la communauté d'agglomération. En effet, les deux communes de Fosses et de Marly ont souhaité le conserver comme outil de facilitation pour conduire des projets en commun, notamment des investissements en lien avec les interventions du conseil général sur la RD 922.

Les statuts du SIFOMA permettent de déroger aux conditions de l'article L.5212-7 du CGCT concernant les modalités d'élection des délégués titulaires et suppléants. Ils prévoient la désignation de trois délégués titulaires par commune.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués titulaires au comité syndical du SIFOMA.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 ;

Vu les statuts du SIFOMA ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de trois délégués titulaires au sein du comité syndical du SIFOMA dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :

Titulaires :

Pierre Barros

Gildas Quiquempois

Patrick Muller

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

Monsieur Pierre Barros : 22 voix

Monsieur Gildas Quiquempois : 22 voix

Monsieur Patrick Muller : 22 voix

Sont élus à la majorité absolue,

Monsieur Pierre Barros, délégué titulaire

Monsieur Gildas Quiquempois, délégué titulaire

Monsieur Patrick Muller, délégué titulaire

QUESTION 8 : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE

Intervention de Pierre BARROS :

Créé en janvier 2004, le Parc Naturel Régional Oise - Pays de France regroupe 59 communes (44 au sud du département de l'Oise et 15 au nord-est du Val d'Oise) et s'étend sur 60 000 hectares.

Aux termes de l'article 9.1 dernier alinéa des statuts du syndicat : « le mandat des représentants des (...) communes expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical. »

L'article 9.1 précité dispose que chaque conseil municipal désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

S'agissant des modalités de désignation des représentants du conseil municipal au Comité syndical, et en l'absence de précisions des statuts du syndicat sur ce point, la ministre de l'intérieur recommande dans sa circulaire du 21 février 2008 (p.12) d'appliquer les règles prévues à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce dernier article opère un renvoi à l'article L5211-8 du CGCT, lequel prévoit que les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Oise-pays de France.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Oise – Pays de France ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Oise - Pays de France dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales et des statuts du syndicat ;

Considérant les candidatures de Monsieur Pierre BARROS en qualité de membre titulaire et de Monsieur Dominique Dufumier, en qualité de membre suppléant,

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Délégué titulaire :

Monsieur Pierre Barros : 22 voix

Délégué suppléant :

Monsieur Dominique Dufumier : 22 voix

Sont élus à la majorité absolue,

Monsieur Pierre BARROS, délégué titulaire

Monsieur Dominique Dufumier, délégué suppléant

QUESTION 9 : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL-D'OISE (SDEGTVO)

Intervention de Pierre BARROS :

Le syndicat départemental d'électricité du Val-d'Oise (SDEVO) a été créé par un arrêté préfectoral du 18 novembre 1994, pour une durée de 22 ans. L'objet social de l'établissement est double. D'une part, il se charge de passer avec les établissements publics concessionnaires tous les actes relatifs à la concession du service public de l'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes et, d'autre part, il redistribue à ses adhérents les redevances et participations qu'il reçoit des concessionnaires. Plusieurs arrêtés ont complété ou modifié les dispositions de l'arrêté de création de 1994. Ainsi, les compétences du syndicat ont été étendues à la distribution du gaz et aux télécommunications, son nom a été modifié et sa durée portée à 32 ans.

Il gère principalement tous les travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité, de gaz et des télécommunications sur ses 180 communes membres.

Les modalités d'élection des délégués titulaires et suppléants du SDEGTVO sont fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du CGCT, et prévoient deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au comité du SDEGTVO.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au sein du comité du SDEGTVO dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :

<u>Titulaires :</u> Christophe Lacombe Jean-Marie Maille	<u>Suppléants :</u> Florence Leber Hubert Emmanuel-Emile
---	---

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

Monsieur Christophe Lacombe : 22voix

Monsieur Jean-Marie Maille : 22 voix

Délégués suppléants :

Madame Florence Leber : 22 voix

Monsieur Hubert Emmanuel-Emile : 22 voix

Sont élus à la majorité absolue,

Monsieur Christophe Lacombe, délégué titulaire

Monsieur Jean-Marie Maille, délégué titulaire

Madame Florence Leber, déléguée suppléante

Monsieur Hubert Emmanuel-Emile, délégué suppléant

QUESTION 10 : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SIRESCO)

Intervention de Jeanick SOLITUDE :

Le SIRESCO assure les services de restauration municipale pour les écoles, le centre de loisirs, le foyer Bouquet d'Automne et lors de manifestations diverses.

Les modalités d'élection des délégués titulaires et suppléants sont fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du CGCT, soit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants au comité du syndicat intercommunal pour la restauration collective.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au sein du comité syndical du SIRESCO dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :

Titulaires : Michel Nung Jeanick Solitude	Suppléants : Cianna Diochot Paulette Dorrière
--	--

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

Monsieur Michel Nung : 22 voix

Madame Jeanick Solitude : 22 voix

Délégués suppléants :

Madame Cianna Diochot : 22 voix

Madame Paulette Dorrière : 22 voix

Sont élus à la majorité absolue,

Monsieur Michel Nung, délégué titulaire

Madame Jeanick Solitude, déléguée titulaire

Madame Cianna Diochot, déléguée suppléante

Madame Paulette Dorrière, déléguée suppléante

QUESTION 11 : ELECTION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE STENDHAL**Intervention de Pierre BARROS :**

Les articles R.421-14 et R.421-33 du code de l'éducation disposent que la commune siège de l'établissement doit élire trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au sein du conseil d'administration des collèges.

Aux termes de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes (...). »

En l'absence de textes spécifiques fixant le mode de désignation des représentants des communes au conseil d'administration des collèges, il convient de se référer au texte général, à savoir l'article L.2121-21 du CGCT : vote au scrutin secret, à la majorité absolue puis à la majorité relative au troisième tour de scrutin.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du collège Stendhal dans les conditions précitées.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.421-14 et R.421.33 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants au sein du conseil d'administration du collège Stendhal dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de Monsieur Pierre BARROS, Mesdames Jeanick Solitude et Bouchra Saadi, en qualité de membres titulaires et de Messieurs Christophe Lacombe, Patrick Muller et Atika Azeddou en qualité de membres suppléants ;

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

Monsieur Pierre Barros : 22 voix

Madame Jeanick Solitude : 22 voix

Madame Bouchra Saadi : 22 voix

Délégués suppléants :

Monsieur Christophe Lacombe : 22 voix

Monsieur Patrick Muller : 22 voix

Madame Atika Azeddou : 22 voix

Sont élus à la majorité absolue,

Monsieur Pierre Barros, délégué titulaire

Madame Jeanick Solitude, déléguée titulaire

Madame Bouchra Saadi, déléguée titulaire

Monsieur Christophe Lacombe, délégué suppléant

Monsieur Patrick Muller, délégué suppléant

Madame Atika Azeddou, déléguée suppléante

QUESTION 12 : ELECTION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE BAUDELAIRE

Intervention de Pierre BARROS :

Comme pour le collège Stendhal, il y a lieu d'élire trois représentants de la commune titulaires et trois suppléants pour siéger au conseil d'administration du Lycée. Les modalités d'élection sont les mêmes que celles-ci-dessus décrites.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Baudelaire dans les conditions précitées.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.421-14 et R.421.33 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants au sein du conseil d'administration du lycée Charles Baudelaire dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de Messieurs Pierre Barros, Blaise Ethodet et Christophe Lacombe en qualité de membres titulaires et de Madame Bouchra Saadi, et de Messieurs Michel Nung et Patrick Muller en qualité de membres suppléants ;

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamilia Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

Monsieur Pierre Barros : 22 voix

Monsieur Blaise Ethodet : 22 voix

Monsieur Christophe Lacombe : 22 voix

Délégués suppléants :

Madame Bouchra Saadi : 22 voix

Monsieur Michel Nung : 22 voix

Monsieur Patrick Muller : 22 voix

Sont élus à la majorité absolue,

Monsieur Pierre Barros, délégué titulaire

Monsieur Blaise Ethodet, délégué titulaire

Monsieur Christophe Lacombe, délégué titulaire

Madame Bouchra Saadi, déléguée suppléante

Monsieur Michel Nung, délégué suppléant

Monsieur Patrick Muller, délégué suppléant

QUESTION 13 : ELECTION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLE

Intervention de Jeanick SOLITUDE :

L'article D.411-1 du code de l'éducation dispose que : « dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants : (...) 2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal (...). »

Les modalités de l'élection sont les mêmes que pour les autres établissements scolaires.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection d'un conseiller municipal pour chacun des conseils d'école suivants :

- **DUMAS,**
- **DAUDET Primaire,**
- **DAUDET Maternelle,**
- **MISTRAL Primaire,**
- **MISTRAL Maternelle,**
- **BARBUSSE,**
- **LA FONTAINE.**

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D.411-1 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein des conseils d'écoles dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :

Ecole	Titulaires	Suppléants
Ecole Dumas	Jean-Marie Maille	Cianna Diochot
Daudet primaire	Aïcha Belounis	Paulette Dorrière
Daudet maternelle	Jeanick Solitude	Cianna Diochot
Mistral primaire	Bouchra Saadi	Léonor Serre
Mistral maternelle	Gildas Quiquempois	Jeanick Solitude
Barbusse	Michel Nung	Blaise Ethodet
La Fontaine	Christophe Caumartin	Gildo Vieira

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, sont élus représentants aux conseils d'écoles

Ecole	Titulaires	Suppléants
Ecole Dumas	Jean-Marie Maille	Cianna Diochot
Daudet primaire	Aïcha Belounis	Paulette Dorrière
Daudet maternelle	Jeanick Solitude	Cianna Diochot
Mistral primaire	Bouchra Saadi	Léonor Serre
Mistral maternelle	Gildas Quiquempois	Jeanick Solitude
Barbusse	Michel Nung	Blaise Ethodet
La Fontaine	Christophe Caumartin	Gildo Vieira

QUESTION 14 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Intervention de Léonor SERRE :

Aux termes de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles :

« Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, soit 7 membres élus par le Conseil municipal, en plus du Maire, représentant la Ville de Fosses, et 7 membres nommés représentants d'associations.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.123-7 ;

Considérant que le Conseil municipal doit déterminer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, soit 7 membres élus par le Conseil municipal et 7 membres nommés par le Maire.

22 VOIX POUR

7 ABSTENTIONS (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

QUESTION 15 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Intervention de Léonor SERRE :

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Présidé par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 16 membres au maximum, en plus du Maire.

L'article R.123-10 du même code précise également que : « Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. »

Les modalités d'élection de conseillers municipaux au sein du conseil d'administration du CCAS, fixées par les articles L.123-6 et R.123-8 du même code, sont les suivantes :

L'élection est réalisée au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des 7 membres du conseil d'administration du CCAS représentant la ville, dans les conditions précitées.

Intervention de Pierre BARROS :

Monsieur DESCHAMPS, pour information, suivant les calculs, si vous présentez une liste, il y aura deux personnes de votre groupe qui seront les deux premières de votre liste.

Intervention de Frédéric DESCHAMPS :

Un titulaire et un suppléant, c'est cela ?

Intervention de Pierre BARROS :

Il n'y aura pas de suppléant car il n'y a qu'une liste de titulaires.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-7 à R.123-10 ;

Considérant que le Maire est président de droit du CCAS ;

Considérant qu'a été fixé à 14 membres, l'effectif du conseil d'administration du CCAS, dont 7 membres élus par le Conseil municipal et 7 membres nommés par le Maire, représentants d'associations ;

Considérant qu'il importe dès lors de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la(es) candidature(s) de la (des) liste(s) suivante(s) :

- Liste conduite par Léonor Serre,

Représentants de la commune
Léonor Serre
Jacqueline Haesinger
Paulette Dorrière
Blaise Ethodet
Gildas Quiquempois
Hubert Emmanuel-Emile
Jeanick Solitude

- Liste conduite par Nadine Gambier,

Représentants de la commune
Nadine Gambier
Djamila Amgoud
Frédéric Deschamps
Louis Angot
Clément Gouveia
Jean-Claude David
Dominique Sabathier

Après avoir procédé au vote,

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletin déposés : 29

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient électoral = SE/nombre de sièges à pourvoir = $29/7 = 4,1$

Répartition des sièges :

Liste 1 = 22 voix, soit $22/4,1 = 5,3$, soit 5 sièges

Liste 2 = 7 voix, soit $7/4,1 = 1,7$, soit 1 siège

Répartition des restes :

Liste 1 = $22 - (5 \text{ sièges} \times 4,1) = 1,5$, soit 0 siège.

Liste 2 = 7 voix, soit $7/4,1 = 1,7$, soit 1 siège.

Sont élus à la proportionnelle et au plus fort reste :

- Léonor Serre
- Jacqueline Haesinger
- Paulette Dorrière
- Blaise Ethodet
- Gildas Quiquempois
- Nadine Gambier
- Djamila Amgoud
-

PREND ACTE que le Maire procèdera à la nomination des membres du conseil d'administration du CCAS sur présentation de représentants par les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

QUESTION 16 : ELECTION DE TROIS REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ESPACE GERMINAL, SCENE DE L'EST VALDOISIEN

Intervention de Florence LEBER :

Les statuts de l'association Espace Germinal, Scène de l'est Val d'Oisien révisés en 2009 prévoient que la ville soit membre de droit du conseil d'administration de l'association et représentée par trois membres élus par le Conseil municipal.

Aux termes de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein

d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes (...). »

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection du représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'association Espace Germinal dans les conditions précitées.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2121-21 et L.2121-33 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de trois représentants au sein du conseil d'administration de l'association Espace Germinal, Scène de l'est valdoisien, dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :

Madame Florence Leber

Madame Jacqueline Haesinger

Monsieur Gildo Vieira

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Madame Florence Leber : 22 voix

Madame Jacqueline Haesinger : 22 voix

Monsieur Gildo Vieira : 22 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, Madame Florence Leber, Madame Jacqueline Haesinger et Monsieur Gildo Vieira sont élus représentants au conseil d'administration de l'association Espace Germinal.

QUESTION 17 : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CINEMA DE L'YSIEUX (AGACY)

Intervention de Florence LEBER :

Les statuts de l'association pour la gestion et l'animation du Cinéma de l'Ysieux prévoient que la ville soit représentée par un membre titulaire et un suppléant au sein du conseil d'administration de l'association.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection du représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'association de gestion et d'animation du cinéma de l'Ysieux (AGACY).

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2121-21 et L.2121-33 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du conseil d'administration de l'association AGACY dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :
Madame Florence Leber, représentant titulaire
Madame Jacqueline Haesinger, représentant suppléant

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Madame Florence Leber : 22 voix

Madame Jacqueline Haesinger : 22 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, Mesdames Florence Leber et Jacqueline Haesinger sont élues représentantes au conseil d'administration de l'association AGACY.

QUESTION 18 : ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNAS

Intervention de Léonor SERRE :

Le Conseil municipal doit désigner un représentant au conseil d'administration du Comité national d'action sociale (CNAS), pour les œuvres sociales du personnel.

Aux termes de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes (...). »

Les modalités de l'élection sont régies par l'article L.2121-21 du CGCT comme pour les associations ou autres organismes extérieurs auxquels la commune participe, tels que les établissements scolaires.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection du représentant de la commune au sein du conseil d'administration du CNAS dans les conditions précitées.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2121-21 et L.2121-33 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection d'un représentant au sein du conseil d'administration du Comité national d'action sociale dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la candidature de : Léonor SERRE

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

A obtenu :

Madame Léonor SERRE : 22 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, Madame Léonor SERRE est élue représentante au conseil d'administration du Comité national d'action sociale.

QUESTION 19 : ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE IMAJ

Intervention de Christophe LACOMBE :

Les statuts de l'association Initiatives multiples d'action auprès des jeunes (IMAJ) prévoient que les villes avec lesquelles une contractualisation tripartite impliquant le conseil général est engagée en vue de l'intervention d'éducateurs spécialisés de prévention sur son territoire, soient représentées par un siège au sein du conseil d'administration de l'association.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection du représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'association IMAJ

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2121-21 et L.2121-33 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection d'un représentant titulaire au sein du conseil d'administration de l'association IMAJ dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la candidature de :

Madame Atika Azeddou, représentante titulaire

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

A obtenu :

Madame Atika Azeddou : 22 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, Madame Atika Azeddou est élue représentante au conseil d'administration de l'association IMAJ.

QUESTION 20 : ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Intervention de Léonor SERRE :

Le conseil municipal du 14 avril 2010 a validé la création d'une commission communale d'accessibilité pour les personnes handicapées ayant pour objet l'examen des demandes de création de place de stationnement pour les personnes handicapées sur les voiries communales de Fosses.

La composition de la commission proposée prévoit la désignation de :

- *4 représentants d'associations et/ou collectifs d'usagers ou représentant les personnes handicapées,*
- *4 élus du Conseil municipal.*

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner les élus qui seront membres de la commission.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2143-3 et L. 2212-2 ;

Vu l'article 46 de la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2010 créant la commission communale d'accessibilité pour les personnes handicapées ayant pour objet d'examiner les demandes de création de places de stationnement sur les voiries communales de Fosses ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de quatre représentants titulaires au sein de la commission locale d'accessibilité dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :

Monsieur Patrick Muller,
Madame Léonor Serre,
Madame Jacqueline Haesinger,
Monsieur Jean-Marie Maille,

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamilia Amgoud, Clément Gouveia*)

ont obtenu :

Monsieur Patrick Muller : 22 voix

Madame Léonor Serre : 22 voix

Madame Jacqueline Haesinger : 22 voix

Monsieur Jean-Marie Maille : 22 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, Monsieur Patrick Muller, Mesdames Léonor Serre, Jacqueline Haesinger et Monsieur Jean-Marie Maille sont élus à la commission locale d'accessibilité.

QUESTION 21 : ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DE SECURITE

Intervention de Patrick MULLER :

Une commission de sécurité est régulièrement réunie pour contrôler les établissements recevant du public. Cette commission réunit des représentants de l'Etat aux côtés des pompiers et de représentants de la commune.

Il est pour ce faire nécessaire que le Conseil municipal désigne 3 membres pour siéger à la commission de sécurité.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2143-3 et L. 2212-2 ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection de trois représentants titulaires au sein de la commission de sécurité dans les conditions énoncées aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures de :

Titulaires

Monsieur Hubert Emmanuel-Emile

Monsieur Dominique Dufumier

Madame Bouchra Saadi

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

ont obtenu :

Monsieur Hubert Emmanuel-Emile : 22 voix

Monsieur Dominique Dufumier : 22 voix

Madame Bouchra Saadi : 22 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, Messieurs Hubert Emmanuel-Emile, Dominique Dufumier et Madame Bouchra Saadi sont élus à la commission de sécurité.

QUESTION 22 : ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Intervention de Christophe LACOMBE :

Le comité technique paritaire est l'instance de représentation du personnel en charge de donner des avis sur l'organisation des services et les conditions de travail des agents.

Il est constitué à parité par des représentants élus par le personnel et des conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal et des membres de la direction. Des élections professionnelles auront lieu le 4 décembre pour renouveler les représentants du personnel et organiser la création du CHSCT qui devient obligatoire pour notre collectivité.

Les membres du CTP, en plus du Président, qui est le Maire, sont au nombre 16, soit 8 représentants du personnel (4 titulaires et 4 suppléants), 2 représentants de la direction (direction des ressources humaines et direction générale des services) et 6 élus municipaux (3 titulaires et 3 suppléants).

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'élire ses représentants au comité technique paritaire.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 32 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la délibération du 3 avril 2001 modifiée par la délibération du 25 septembre 2001 portant composition du comité technique paritaire ;

Considérant que l'effectif des agents communaux au sens de l'article 1^{er} du décret n°85-565 précité est de 220 agents ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret n°85-565 susvisé, lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le comité technique paritaire peut comporter de 3 à 5 représentants ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le nombre des membres du comité technique paritaire ainsi qu'il suit :

- 6 représentants du Conseil municipal (3 titulaires et 3 suppléants),
- 4 représentants de l'administration communale (2 titulaires et 2 suppléants),
- 10 représentants du personnel (5 titulaires et 5 suppléants) ;

Considérant que le Maire est Président du comité technique paritaire ;

Considérant qu'il importe de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal au sein du comité technique paritaire (CTP) ;

Considérant les candidatures de :

Titulaires	Suppléants
Christophe Lacombe	Gildo Vieira
Florence Leber	Gildas Quiquempois
Jacqueline Haesinger	Patrick Muller

Après avoir procédé au vote,

1^{er} tour :

Nombre de votants : 22

7 abstentions (*Louis Angot, Jean Claude David, Frédéric Deschamps, Nadine Gambier, Dominique Sabathier, Djamila Amgoud, Clément Gouveia*)

Ont obtenu :

Christophe Lacombe : 22 voix

Florence Leber : 22 voix

Jacqueline Haesinger : 22 voix

Gildo Vieira : 22 voix

Gildas Quiquempois : 22 voix

Patrick Muller : 22 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour,

Titulaires	Suppléants
Christophe Lacombe	Gildo Vieira
Florence Leber	Gildas Quiquempois
Jacqueline Haesinger	Patrick Muller

sont élus au comité technique paritaire.

Intervention de Frédéric DESCHAMPS :

Je voudrais juste demander que l'observation que j'ai faite au point n° 1, sur les articles, sur les codes, soit mentionnée pour l'intégralité de ce conseil. Nous retrouvons ces mêmes problèmes un peu partout. Je n'en fais grief à personne.

Intervention de pierre BARROS :

Parfait, c'est noté. Ce Conseil municipal est donc terminé.

Je vous informe que le conseil d'installation de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France se tiendra le mardi 15 avril 2014 à partir de 19h00 à ROISSY. Si vous n'avez pas encore eu l'information, cela vous concerne Monsieur DESCHAMPS ainsi que Blaise et Jacqueline.

Je vous souhaite une bonne soirée.

Fin de séance : 22h08